

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
bel



22023097

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 FEV. 2022

Greffier
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : **0418 281 618**

Nom

(en entier) : **Maison Maternelle du Brabant Wallon**

(en abrégé) : **Mamabw**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chaussée de la Croix numéro 34, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Page | 1

MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON

Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2022

(par vidéo-conférence, suite à la crise COVID).

Présents : les membres de l'Organe d'administration :

Michel Bergiers, Nathalie Demortier, Béatrice Jamet, Josette Paulus, Sabine Race, Philippe Raskin & Brigitte Terlinden.

Absent : Jean-Philippe del Loye

Invitées : Françoise Jacques (directrice), Aurore Hebrant (directrice pédagogique) et Mélissa Jean-François (responsable administrative et finances).

Les convocations ont été envoyées à 23 membres de l'AG par courrier électronique le 11 janvier 2022. Les documents explicatifs s'y rapportant étaient annexés, l'ensemble des documents sont soumis aux votes.

L'agenda était :

1. Approbation du PV de l'AG 2021

2. Modification des statuts, révision au 01/01/2022

19 votes positifs aux 2 points précités, dont une procuration, ont été envoyés.

Conclusion :

☐ **Le PV de l'Assemblée générale du 01/06/2021 a été approuvé.**

☐ **Les statuts révisés au 01/01/2022 ont été approuvés.**

Les révisions principales de ceux-ci concernaient l'agrément APL (Association de Promotion du Logement), obtenu par le Gouvernement Wallon pour la Maison maternelle du Brabant Wallon. Les statuts ont dû être adaptés à ce nouvel agrément.

Ce nouveau service s'appellera désormais «La Boîte à Clés».

La prochaine Assemblée générale ordinaire sera organisée en juin 2022.

Merci à tous de votre participation active à ce projet ...

Béatrice Jamet (secrétaire)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Page | 1

STATUTS DE L'ASBL

La Maison maternelle du Brabant Wallon

1. Dénomination, siège social, but et durée

Article.1

L'association est dénommée «Maison maternelle du Brabant Wallon», en abrégé «MamaBw». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- la mention « agréée par le Gouvernement Wallon »
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, précisément à l'adresse suivante: Chaussée de la Croix, 34 à 1340 Ottignies. Celui-ci est également situé sur le territoire d'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

L'adresse de son site internet est www.mamabw.be et son adresse électronique est la suivante : direction@mamabw.be.

Page | 2

Article.3

L'association a pour but de susciter toutes initiatives et collaborations en vue d'une mise en oeuvre d'une politique de protection et d'accompagnement de la future maman, et/ou mamans avec son/ses enfant(s) en lien avec sa structure familiale.

Elle a également pour mission:

- o de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé.
- o de favoriser l'intégration sociale de la famille dans son nouveau logement par la mise en place d'un suivi pluridisciplinaire.

Pour réaliser ce but, l'association est agréée par le Service Public de Wallonie (SPW) comme maison d'accueil, maison de vie Communautaire et Service Post-Hébergement.

Comme maison d'accueil et maison de vie communautaire, elle a pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales, un accueil, un hébergement limité dans le temps (pour la MA seulement), dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Comme service «Post-Hébergement», la maison d'accueil s'engage à permettre la mise en lien de la personne accompagnée avec les services extérieurs, ceci en vue d'une meilleure utilisation de ses ressources et/ou celles de son environnement pour éviter les retours en rue ou en institution. Le suivi Post-Hébergement s'effectue en partenariat avec les services d'insertion par le logement ou des services sociaux.

Elle est reconnue comme «Association de Promotion du Logement» (APL)

L'association contribue notamment à la mise en oeuvre du droit à un logement décent prioritairement aux ménages de la catégorie I, au sens du Code wallon de l'Habitation durable en poursuivant au moins une des missions suivantes :

- o de favoriser l'intégration sociale dans le logement par la mise à disposition de logements décents.
- o de procurer une assistance administrative, technique ou juridique relative au logement.
- o de mener des projets expérimentaux.

L'A.S.B.L. s'engage à respecter le prescrit du Code Wallon de l'Habitation durable ainsi que celui de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale.

Page | 3

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

A titre accessoire, elle pourra, à cet effet, acheter, vendre, prendre ou donner à bail et posséder tous biens meubles, immeubles et installations accessoires à la réalisation de son but, les hypothéquer, accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires et généralement faire toutes opérations se rapportant à son but.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

2. Membres

Article.5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

□ les membres fondateurs

□ les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association/participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration.

P a g e | 4

Article.6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.8

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur implication.

P a g e | 5

3. Assemblée générale

Article.9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et/ou adhérents de l'association. Elle est présidée par le président et/ou vice-président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les convocations postales ou électroniques doivent obligatoirement être accompagnées de l'ordre du jour et des annexes qui l'exigent, en mentionnant le lieu et heure de réunion.

Sur décision unanime de l'Organe d'administration, l'Assemblée générale se tient soit en présentiel, soit sous forme de vidéo conférence et de manière générale selon les moyens techniques mis à la disposition de l'association.

Article.10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ La modification des statuts
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- ☐ Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- ☐ Tous les cas où les statuts l'exigent.

P a g e | 6

Article.11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs et adhérents au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours minimums de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs et/ou adhérents sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président et/ou vice-président, ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs et/ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 8 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs et/ou adhérents présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.12

Chaque membre effectif et/ou adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif et/ou adhérent, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité simple des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif et/ou adhérent dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président et/ou vice-président est prépondérante.

P a g e | 7

Article.13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est

constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article.14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et/ou vice-président et les membres présents. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et/ou adhérents peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président et/ou vice-président.

Page | 8

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

4. Organe d'administration

Article.15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 3 membres au moins et de 20 au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et/ou adhérents de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La durée du mandat est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation par simple lettre ou par courrier électronique chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Sur proposition du président, l'Organe d'administration peut décider à la majorité simple des votes de tenir ses réunions sous forme de vidéo conférence et de manière générale selon les moyens techniques mis à la disposition de l'association.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional en tant qu'association de promotion du logement, elle invite le Fonds du Logement à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de contrôle et de gestion. Il siège avec voix consultative.

Page | 9

Article.16

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière

intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

P a g e | 10

Article.18

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

Article.19

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

P a g e | 11

Article.20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et/ou vice-président, et les membres présents.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.22

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 3.000€ (trois mille euros).

Article.23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et/ou vice-président, et deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

P a g e | 12

Article.24

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.26

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

5. Règlement d'ordre intérieur

Article.27

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Sauf exception, le règlement d'ordre intérieur ne tiendra pas compte des tâches des administrateurs de l'organe d'administration.

6. Comptes et budgets

Article.28

L'exercice social de l'association commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

P a g e | 13

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

7. Dissolution et liquidation

Article.29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Par dérogation à l'alinéa 1er, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional d'APL, en cas de dissolution, l'actif net positif de l'association ou celui de son activité en relation avec l'agrément est attribué, avec l'accord du Fonds, à un organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

8. Dispositions finales

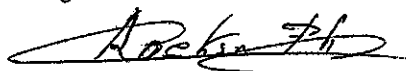
Article.31

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour extrait conforme
Le 28 janvier 2021,
Signé :


Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 18/02/2022 -- Annexes du Moniteur belge